

# Règlement d'exécution du 7 décembre 2006 de la convention sur le brevet européen (RE CBE 2000)

RS 0.232.142.21; RO 2007 6541

---

## Modification du règlement d'exécution

Adoptée par le Conseil d'administration le 6 mars 2008  
Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008

*Texte original*

### Art. 1

Le règlement d'exécution de la CBE est modifié comme suit:

*1. La règle 45(1) CBE est remplacée par le texte suivant:*

(1) Si une demande de brevet européen comporte plus de quinze revendications, des taxes de revendication doivent être acquittées pour toutes les revendications à partir de la seizième conformément au règlement relatif aux taxes.

*2. La règle 71(6) CBE est remplacée par le texte suivant:*

(6) Si le texte dans lequel il est envisagé de délivrer le brevet européen comporte plus de quinze revendications, la division d'examen invite le demandeur à acquitter dans le délai prévu au par. 3 et, le cas échéant, au par. 5, des taxes de revendication pour toutes les revendications à partir de la seizième, dans la mesure où ces taxes n'ont pas déjà été acquittées en vertu de la règle 45 ou de la règle 162.

*3. La règle 162(1) CBE est remplacée par le texte suivant:*

(1) Si les pièces de la demande sur lesquelles la procédure de délivrance européenne doit se fonder comportent plus de quinze revendications, des taxes de revendication doivent être acquittées pour toutes les revendications à partir de la seizième, conformément au règlement relatif aux taxes, dans le délai prévu à la règle 159, par. 1.

### Art. 2

Les règles 45(1), 71(6) et 162(1) CBE telles que modifiées par la présente décision entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008.

